

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite

disponible à : www.themis.umontreal.ca

**Jean Beetz et le partage des
compétences législatives**

Gérald-A. Beaudoin^[1]

INTRODUCTION 307

I. DOCTRINES D'INTERPRÉTATION DE LA CONSTITUTION 307

A. Urgence nationale et dimension nationale 307

B. Chevauchement et prépondérance fédérale 309

C. Qualification de la loi 309

D. Dissociabilité 309

E. Critique de l'arrêt Russell 309

II. LE POUVOIR RÉSIDUEL FÉDÉRAL 310

III. PROPRIÉTÉ ET DROITS CIVILS EN GÉNÉRAL 310

IV. LES RELATIONS DE TRAVAIL 312

V. LES FONCTIONS PUBLIQUES FÉDÉRALE ET PROVINCIALE 316

VI. LE RAPATRIEMENT DE LA CONSTITUTION 316

VII. LE POUVOIR PROVINCIAL UNILATÉRAL D'AMENDEMENT 317

VIII. LE COMMERCE ET LA FAILLITE 318

IX. LES OPÉRATIONS BANCAIRES ET LA FIDUCIE 320

X. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE 322

XI. LES AUTOCHTONES 323

XII. LE MARIAGE ET LE DIVORCE 325

XIII. LE DROIT MARITIME 326

XIV. LA RADIODIFFUSION 326

XV. L'ENVIRONNEMENT 327

XVI. L'ORDRE LOCAL ET PRIVÉ 328

Un mot sur la Charte canadienne des droits et libertés 329

CONCLUSION 330

Monsieur le juge Beetz s'est illustré dans plusieurs domaines du droit et a laissé une empreinte profonde et durable. Je voudrais, dans les lignes qui suivent, mettre l'accent sur son apport dans le domaine du partage des compétences législatives.

Le partage des pouvoirs est quelque chose d'essentiel; c'est le trait le plus fondamental de notre Constitution. Jean Beetz avait du fédéralisme canadien une vision équilibrée. Il ne m'apparaît pas exagéré de dire qu'il a, plus que tout autre juge en provenance du Québec, marqué l'orientation du fédéralisme canadien.

Voyons les différents domaines du partage des compétences où il a apporté une contribution remarquable.

I. DOCTRINES D'INTERPRÉTATION DE LA CONSTITUTION

A. Urgence nationale et dimension nationale

Dans le *Renvoi sur la Loi anti-inflation*^[2], la Cour suprême a reconnu que le Parlement fédéral pouvait légiférer en matière d'urgence nationale en temps de paix; c'était une première dans notre jurisprudence constitutionnelle. Le juge Beetz a fort bien «campé» le pouvoir d'urgence nationale. La définition qu'il a donnée de ce pouvoir est souvent citée depuis:

[Ce pouvoir] donne au Parlement, pour faire face à la situation d'urgence, une compétence concurrente et prépondérante sur des matières qui normalement relèvent exclusivement des provinces. Sur ce point, l'exercice de ce pouvoir équivaut à une modification temporaire pro tanto de la Constitution fédérale par l'action unilatérale du Parlement.

[...]

Le caractère extraordinaire du pouvoir d'urgence du Parlement ainsi que ses caractéristiques constitutionnelles dictent le mode selon lequel il peut être invoqué et appliqué.^[3]

Il a de plus clairement établi les distinctions fondamentales qui existent et qui doivent continuer d'exister entre le pouvoir d'urgence et la théorie dite de la dimension nationale. Aucun juge, jusqu'ici, ne l'a fait aussi bien que Jean Beetz.

Au fond, cette théorie veut que la compétence législative soit à la mesure du problème à résoudre. Elle est considérée par plusieurs juristes comme un accroc sérieux au fédéralisme; aussi ont-ils vu cette théorie avec beaucoup d'appréhension et se sont-ils appliqués à la combattre au profit de la théorie de l'urgence. Cette dernière, bien que constituant une menace pour le fédéralisme, a tout de même le mérite d'être plus délimitée et surtout de ne s'appliquer que dans des cas rares. La théorie de l'intérêt national ou de la dimension nationale, au contraire, s'applique en tout temps et risque de constituer une expropriation permanente des compétences provinciales au profit du Parlement fédéral. Dans tout fédéralisme authentique, seul un amendement constitutionnel devrait avoir pareille vertu[4].

Admettre qu'un domaine de l'article 92 puisse échapper aux provinces pour entrer dans la clause résiduelle fédérale parce qu'il a acquis une grande importance, serait accepter l'avènement de l'union législative à plus ou moins court terme. Ainsi, les assurances, la croissance économique, les relations de travail, l'inflation et la pollution seraient déjà devenues des domaines exclusivement fédéraux.

Le juge Beetz n'a pas de mal à établir qu'il y a, entre la dimension nationale et l'urgence nationale, une différence de substance[5]. Il remarque judicieusement qu'en appliquant la théorie de la dimension nationale à un sujet donné on se trouve pratiquement à l'ajouter à la liste des compétences énumérées à l'article 91. Les effets de l'application sont permanents. Alors que si on applique la théorie de l'urgence, les effets ne sont que transitoires[6].

Il a, dans le *Renvoi sur la Loi anti-inflation*[7], bien dessiné les paramètres du pouvoir résiduel fédéral et décrit avec art les éléments que doit contenir un sujet nouveau pour entrer dans le cercle étroit du pouvoir résiduel. Rien ici qui ne contredit les motifs de la majorité. Sur un point toutefois, le juge Jean Beetz est dissident: si le Parlement fédéral veut recourir à la théorie de l'urgence et suspendre ainsi le partage des pouvoirs, il se doit de le déclarer sans ambages dans sa loi; sinon, son silence est fatal! En l'instance, comme le Parlement n'avait pas déclaré dans sa loi qu'il existait un état d'urgence nationale, la loi devait être déclarée inconstitutionnelle étant donné qu'elle empiétait dans le domaine des provinces. Cette dissidence m'apparaît marquée au coin de la sagesse même et, de toutes les dissidences qu'a signées le juge Jean Beetz, elle est la plus remarquable, à mon avis[8]. Espérons qu'un jour elle saura convaincre une majorité de notre tribunal de dernier ressort. Le fédéralisme authentique ne s'en portera que mieux.

B. Chevauchement et prépondérance fédérale

Dans l'arsenal des règles et grandes théories d'interprétation des articles 91 à 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*[9], le juge Beetz a contribué, dans l'affaire *Robinson*[10], à préciser la règle du chevauchement et celle de la prépondérance fédérale. Dans le *Renvoi sur la Loi anti-inflation*[11], il a aussi contribué à donner une définition de la théorie de la qualification de la loi. Dans cette dernière affaire, il a aussi traité de la preuve extrinsèque.

C. Qualification de la loi

Il a ainsi défini la théorie de la qualification de la loi:

Qualifier une loi, c'est tout simplement donner un nom à son contenu ou au sujet dont elle traite pour la faire tomber dans l'une ou l'autre des catégories de sujets mentionnés aux art. 91 ou 92 de la Constitution.[\[12\]](#)

D. Dissociabilité

Mentionnons, de plus, sous cette rubrique des règles d'interprétation de la Constitution, que l'expression française «dissociabilité» apparaît sous la plume du juge Jean Beetz dans le *Renvoi sur la Loi anti-inflation*.

E. Critique de l'arrêt Russell

Disons, enfin, que c'est à bon droit que le juge Beetz s'est permis de critiquer deux arrêts du Comité judiciaire du Conseil privé, le malheureux arrêt *Russell*[\[13\]](#) et l'*Arrêt sur la tempérance*[\[14\]](#) qui lui est lié, arrêts qui reposent sur la théorie des dimensions nationales et qui sont loin de donner à notre Constitution son orientation définitive.

II. LE POUVOIR RÉSIDUEL FÉDÉRAL

Dans le *Renvoi sur la Loi anti-inflation*[\[15\]](#), le juge Beetz explicite la *ratio decidendi* de certains arrêts basés sur le pouvoir résiduel fédéral, comme l'*Affaire de la Radio* du Conseil privé[\[16\]](#) et l'arrêt de la Cour suprême *Munro c. Commission de la Capitale nationale*[\[17\]](#), contribuant ainsi à bien situer ce pouvoir, non caractérisé par un objet formel, que les Pères de la fédération, en 1867, jugeaient à bon droit si important pour le fédéralisme canadien. Pour qu'une matière entre dans le pouvoir résiduel elle doit présenter une certaine unité et spécificité écrivait Jean Beetz:

Cependant la jurisprudence n'en a ainsi décidé que dans des cas où la nouvelle matière n'était pas un agrégat mais présentait un degré d'unité qui la rendait indivisible, une identité qui la rendait distincte des matières provinciales et une consistance suffisante pour retenir les limites d'une forme. [...] [L]es tribunaux doivent à plus forte raison se garder d'ajouter des pouvoirs de nature diffuse à la liste des pouvoirs fédéraux.[\[18\]](#)

III. PROPRIÉTÉ ET DROITS CIVILS EN GÉNÉRAL

Le Comité judiciaire du Conseil privé s'est toujours abstenu de donner une définition globale de ce concept.

Dans l'affaire *John Deere Plow Company Ltd. c. Attorney-General for Canada*^[19], le vicomte Haldane fit remarquer qu'il n'est pas désirable d'essayer de donner une définition dans l'abstrait de l'expression «droits civils» et que pareille tentative pourrait s'avérer une source d'embarras dans les arrêts à venir.

Dans l'arrêt *Citizens Insurance Company of Canada c. Parsons*^[20], le Comité judiciaire du Conseil privé a déclaré que le paragraphe 13 de l'article 92 équivalait à l'expression *property and civil rights* dans l'*Acte de Québec* de 1774; à savoir, généralement tout le droit privé.

Dans l'affaire *Laurentide Motels Ltd. c. Ville de Beauport*, on retrouve sous la plume du juge Beetz:

Le droit public du Québec, convient-on, se compose du droit écrit et de la common law applicable aux organismes publics. Le droit civil, qui est un ensemble de règles de droit privé, se compose en grande partie, mais non pas exclusivement, du droit énoncé dans le Code civil du Bas Canada et le Code civil du Québec.^[21]

Le professeur Jean Beetz avait écrit, en 1964, avant son accession à la Cour suprême:

La compétence du Québec sur les droits civils lui permet encore, bien sûr, de veiller à l'intégrité de ses lois civiles, mais elle l'habilite surtout, et c'est ce qui lui importe davantage actuellement, à réglementer les conditions de travail, à prévoir l'arbitrage et la solution des conflits industriels, à établir un salaire minimum, à gouverner le commerce des valeurs mobilières, à déterminer les conditions de mise en marché des produits agricoles ou de tout autre produit s'il lui plaît, à intervenir dans les contrats pour en modifier au besoin les clauses les plus importantes malgré la volonté initiale des parties, à régir les loyers et le transport interne, à fixer les prix, à prohiber la fabrication, la circulation, la vente et la consommation de certains produits, et à réglementer le commerce intérieur en général.^[22]

Nous allons voir, dans les lignes qui suivent, quelle fut la contribution du juge Jean Beetz dans le domaine des droits civils.

IV. LES RELATIONS DE TRAVAIL

Dans l'arrêt *Montcalm Construction*^[23], le juge Beetz trace avec art et doigté le partage des compétences en la matière. Les grands principes qu'il a alors énoncés avec précision ont été repris par la suite par ses collègues, dont le juge en chef Dickson dans d'autres arrêts, comme *Northern Telecom*^[24], et sont devenus, en quelque sorte, un code d'interprétation.

En principe, les relations de travail, le contrat de travail et les conventions collectives constituent un domaine provincial. Cependant, le Parlement central peut valablement légiférer dans le domaine des relations de travail pour les industries, les commerces et les entreprises qui tombent sous sa compétence.

Le principe a été bien illustré par le juge Jean Beetz, au nom de la majorité de la Cour suprême (7-2) dans l'arrêt *Montcalm Construction*^[25]. La question, dans l'instance, était de savoir si les lois

provinciales s'appliquent aux employés d'un entrepreneur en construction qui, en vertu d'un contrat conclu avec la Couronne fédérale, construisait des pistes d'atterrissage à l'aéroport de Mirabel sur des terrains appartenant au gouvernement central. La Cour répondit par l'affirmative. En matière de relations de travail, les provinces, en principe, ont compétence exclusive. Le Parlement peut faire valoir une compétence en cette matière s'il est établi que celle-ci est partie intégrante de sa compétence principale sur un autre sujet. Tel est le sens des arrêts sur les *débardeurs* de 1955[26], sur les *bureaux de postes à commission* de 1948[27], de l'arrêt *Bell Canada* de 1966[28] et de l'arrêt sur les *facteurs* de 1975[29]. La question de savoir si une entreprise relève de la compétence fédérale dépend de la nature même de l'exploitation. Le juge Beetz remarque que la construction d'un aéroport ne fait pas partie intégrante à tous les points de vue de l'aéronautique. Bien sûr, la décision de construire un aéroport ou de fixer son emplacement sont des aspects de la construction d'un aéroport qui concernent la seule autorité fédérale. Mais, comme le déclare le juge Beetz, les salaires versés par Montcalm Construction aux employés chargés de construire les pistes est une question si éloignée de la navigation aérienne et de l'exploitation d'un aéroport que le pouvoir de régler cette matière ne peut faire partie intégrante de la compétence principale du Parlement sur l'aéronautique ou être reliée à l'exploitation d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'un service fédéral.

Le juge Beetz remarque enfin que le pouvoir exclusif de légiférer en vertu du paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'est limité territorialement que par les mots «dans la province».

Dans l'arrêt *Four B. Manufacturing Limited*[30], le juge Beetz s'appuie sur le même critère. La Cour a jugé, dans cet arrêt, qu'une compagnie de chaussures, société privée opérant à l'intérieur d'une réserve indienne, tombait sous l'empire de la loi ontarienne des relations de travail. Il ne s'agissait pas d'une entreprise fédérale.

Dans l'affaire *Canadian Pioneer Management Limited*[31], le juge Beetz, dans des notes auxquelles se rallie la majorité, écrit que l'origine de la constitution d'une entreprise n'a aucun rapport avec la compétence sur les relations de travail.

Les employés deviennent assujettis à la législation fédérale quand les relations entre eux et l'entreprise fédérale se font dans une mesure qu'on peut caractériser d'essentielle, d'intégrale. C'est dans l'*Affaire des débardeurs* de 1955[32] que la Cour suprême a posé les premiers vrais jalons de la compétence fédérale. On jugea valide la loi fédérale relative aux différends industriels; cette mesure s'applique aux personnes employées dans les organismes tombant sous la compétence législative exclusive fédérale. Dans l'affaire *Agence Maritime Inc.* [33], la Cour suprême du Canada jugea que le droit de grève et le droit de négocier collectivement ainsi que la détermination de matières telles que les heures de travail, les taux de salaires et les conditions de travail, sont une partie essentielle de l'administration et de l'opération de toute entreprise commerciale ou industrielle. Le pouvoir de régler ces matières, dans le cas d'une entreprise tombant sous l'autorité législative du Parlement, appartient au Parlement. Le même principe s'applique quand il s'agit d'entreprises du ressort législatif des législatures provinciales. L'arrêt *Bell Canada*[34] approuve le principe énoncé par le juge Abbott dans l'*Affaire des débardeurs*[35]. Comme le dit le juge Fauteux, dans l'arrêt *Agence Maritime Inc.* [36], cela implique qu'en règle générale, c'est la législation provinciale qui s'applique quand il s'agit d'entreprises du ressort législatif des provinces.

Dans l'affaire *Northern Telecom c. Travailleurs en communication du Canada*[37], le juge Dickson se réfère à la méthode retenue par la Cour suprême pour déterminer la compétence constitutionnelle en matière de relations de travail. Il résume les principes formulés par son collègue le juge Beetz dans l'affaire *Montcalm Construction*:

(1) *Les relations de travail comme telles et les termes d'un contrat de travail ne relèvent pas de la compétence du Parlement; les provinces ont une compétence exclusive dans ce domaine.*

(2) *Cependant, par dérogation à ce principe, le Parlement peut faire valoir une compétence exclusive dans ces domaines s'il est établi que cette compétence est partie intégrante de sa compétence principale sur un autre sujet.*

(3) *La compétence principale du fédéral sur un sujet donné peut empêcher l'application des lois provinciales relatives aux relations de travail et aux conditions de travail, mais uniquement s'il est démontré que la compétence du fédéral sur ces matières fait intégralement partie de cette compétence fédérale.*

(4) *Ainsi, la réglementation des salaires que doit verser une entreprise, un service ou une affaire et la réglementation de ses relations de travail, toutes choses qui sont étroitement liées à l'exploitation d'une entreprise, d'un service ou d'une affaire, ne relèvent plus de la compétence provinciale et ne sont plus assujetties aux lois provinciales s'il s'agit d'une entreprise, d'un service ou d'une affaire fédérale.*

(5) *La question de savoir si une entreprise, un service ou une affaire relève de la compétence fédérale dépend de la nature de l'exploitation.*

(6) *Pour déterminer la nature de l'exploitation, il faut considérer les activités normales ou habituelles de l'affaire en tant qu'«entreprise active», sans tenir compte de facteurs exceptionnels ou occasionnels; autrement, la Constitution ne pourrait être appliquée de façon continue et régulière.*[\[38\]](#)

Dans la seconde affaire *Northern Telecom Canada Limitée*[\[39\]](#), la Cour suprême s'est partagée. Cinq juges arrivent à la conclusion que les relations de travail des installateurs de Northern Telecom relèvent de la compétence fédérale. Les relations d'ensemble entre cette société et l'entreprise principale Bell qui est fédérale sont de première importance. Le travail quotidien des installateurs de Northern Telecom est presque complètement destiné (80%) à l'amélioration du système de télécommunication de Bell Canada et est fait principalement dans les locaux de Bell.

Cependant, les juges Beetz et Chouinard sont dissidents. Ils affirment que dans le domaine des relations de travail, la compétence provinciale est la règle et la compétence fédérale l'exception. Le fardeau de la preuve incombe à la partie qui invoque l'exception. Dans le cas où les deux positions s'équilibrent, le facteur déterminant est la règle générale de la compétence provinciale.

Nul ne fut surpris de voir la même rigueur de raisonnement de la part du juge Jean Beetz s'affirmer dans la trilogie des affaires *Alltrans Express Ltd.*[\[40\]](#), *Bell Canada*[\[41\]](#) et *Courtois*[\[42\]](#) qui portent sur la santé et la sécurité au travail.

Dans l'affaire *Bell Canada*[\[43\]](#), la Cour suprême eut à se prononcer sur la validité d'une loi québécoise sur la santé et la sécurité au travail. Cette mesure législative, dit la Cour, a un caractère préventif. Elle vise directement les relations de travail et la gestion des entreprises. Par conséquent, elle ne peut s'appliquer aux entreprises fédérales.

À cet égard, le juge Beetz écrit, au nom de la Cour:

La particularisation des lois provinciales d'application générale qui résulterait de leur application à des entreprises fédérales constituerait en l'espèce un empiétement sur la compétence exclusive du Parlement. [44]

Le juge Beetz ajoute, plus loin:

Il suffit que l'application de la Loi ait pour conséquence de régir l'entreprise dans sa spécificité fédérale pour que cette dernière échappe à la sujétion de cette loi. [45]

V. LES FONCTIONS PUBLIQUES FÉDÉRALE ET PROVINCIALE

Disons un mot de la fonction publique aux niveaux fédéral et provincial. Le Parlement central a compétence sur la première en vertu du paragraphe 91(8), et les législatures provinciales sur les secondes, aux termes du paragraphe 92(4) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Dans l'affaire *Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario* [46], la Cour suprême avait à se prononcer sur la validité d'une loi ontarienne qui interdit aux fonctionnaires ontariens de se porter candidats à des élections fédérales, sauf s'ils bénéficient d'un congé sans solde accordé à cette fin. La Cour a prononcé la validité de la loi en se basant sur le paragraphe 92(4) et le paragraphe 92(1) (maintenant remplacé par l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [47]). Le litige n'a pas porté sur la *Charte*. En effet, la Cour suprême, dans un jugement préliminaire, avait décidé à la majorité (4-3) que la *Charte canadienne des droits et libertés* était inapplicable en l'espèce, puisque la requête avait été entendue avant l'entrée en vigueur de la *Charte*. Le juge en chef Dickson et les juges Chouinard et Le Dain auraient accepté d'entendre les arguments fondés sur la *Charte*. Les juges Beetz, McIntyre, Lamer et La Forest composaient la majorité.

VI. LE RAPATRIEMENT DE LA CONSTITUTION

Dans le célèbre *Renvoi sur le rapatriement de la Constitution* [48], le juge Beetz n'a pas rédigé les motifs de sa décision séparément mais point n'est besoin d'être devin pour découvrir l'influence de sa pensée, voire de sa plume, dans certains motifs exposés par un groupe de six juges qui traitent de l'histoire des amendements, de l'existence, de la nature et du rôle des conventions constitutionnelles dans l'évolution de la Constitution canadienne. Ce magnifique tableau historique des sources de la Constitution canadienne fait maintenant partie des exposés pédagogiques en droit constitutionnel. Cet arrêt, auquel il faut ajouter le *Renvoi sur le veto du Québec* de 1982 [49] fit le tour du Commonwealth et changea l'histoire du rapatriement de la Constitution en 1981 et 1982.

VII. LE POUVOIR PROVINCIAL UNILATÉRAL D'AMENDEMENT

En 1987, c'est avec finesse et précision que le juge Beetz a mis en lumière la portée du pouvoir unilatéral provincial d'amendement dans l'affaire du *Syndicat de la Fonction publique de l'Ontario* [50]:

une disposition peut généralement être considérée comme une modification de la constitution d'une province lorsqu'elle porte sur le fonctionnement d'un organe du gouvernement de la province, pourvu qu'elle ne soit pas par ailleurs intangible parce qu'indivisiblement liée à la mise en oeuvre du principe fédéral ou à une condition fondamentale de l'union et pourvu évidemment qu'elle ne soit pas explicitement ou implicitement exemptée du pouvoir de modification que le par. 92(1) accorde à la province, comme par exemple la charge de lieutenant-gouverneur et, probablement, et à plus forte raison, la charge de la souveraine qui est représentée par le lieutenant-gouverneur. [51]

La *Loi constitutionnelle de 1867* ne définit pas l'expression «constitution de la province». Les tribunaux ont été invités à le faire.

On entend par «constitution de la province» les articles de la Constitution qui ont trait à la constitution interne de la province, aux organismes de l'État provincial [52]. Dans chaque province, il y a des lois relatives à l'exécutif, à l'assemblée législative, à la tenue d'élections, aux privilèges parlementaires, à la législature, etc. La constitution des provinces, c'est principalement ces lois [53].

Le juge Beetz écrit dans *Syndicat de la Fonction publique de l'Ontario c. Procureur général de l'Ontario* que:

[I]a Constitution de l'Ontario, comme celle des autres provinces et du Royaume-Uni, mais contrairement à celle de nombreux États, ne se trouve pas dans un document complet appelé constitution. Elle se trouve en partie dans une variété de dispositions législatives. Certaines de ces dispositions ont été adoptées par le Parlement de Westminster [...] D'autres dispositions relatives à la Constitution de l'Ontario ont été adoptées par voie de lois ordinaires de la législature de l'Ontario [...] Une autre partie de la Constitution de l'Ontario est formée de règles de common law. [54]

C'est en vertu du paragraphe 92(1) que la législature du Québec a aboli son Conseil législatif en 1968, qu'elle a changé le nom de l'Assemblée législative en celui d'Assemblée nationale et qu'elle a adopté des lois sur la législature et sur l'exécutif.

VIII. LE COMMERCE ET LA FAILLITE

Le juge Beetz, avant son accession au banc, s'était interrogé sur l'attitude restrictive du Comité judiciaire du Conseil privé en matière de commerce. Il écrivait alors:

Le Conseil privé a donné à la compétence provinciale relative à la propriété et aux droits civils une extension si grande qu'il a presque transformé cette compétence nommée en une compétence

innommée à laquelle font exception les compétences nommées par l'article 91. Le Conseil privé déplaçait ainsi, en grande partie, le site du pouvoir résiduel. Il est à noter que, pour déterminer l'étendue de cette compétence provinciale, le Conseil privé a utilisé, entre autres critères, le Code civil de la Province de Québec, qui constituait un système juridique complet adopté avant la Confédération par la législature d'une colonie à constitution unitaire. Les arguments juridiques invoqués dans cet arrêt, pour bons qu'ils soient, auraient pu être d'une portée moins générale. En revanche le Conseil privé a réduit considérablement l'étendue de certaines compétences fédérales, particulièrement celle relative à la réglementation de l'industrie et du commerce, allant jusqu'à compléter, et peut-être jusqu'à trahir, la lettre de l'article 91. Il est difficile de contester que plusieurs de ces décisions auraient pu être différentes de ce qu'elles ont été, sinon à l'effet inverse, et que la discrétion dont jouissait le tribunal a servi l'intérêt des provinces plutôt que celui du pouvoir fédéral.[\[55\]](#)

La Cour suprême, dont le juge Jean Beetz a fait partie, s'est montrée plus généreuse pour le fédéral que le Conseil privé en matière de commerce[\[56\]](#).

Au chapitre de la faillite, on doit au juge Beetz des décisions bien rédigées. Dans l'affaire *Robinson*[\[57\]](#), où il sait tirer la ligne entre le Code civil et la faillite, ses motifs contribuent grandement à établir la ligne de partage entre les paragraphes 92(13) et 91(21).

Le savant juge remarque que: «[l]e pouvoir de réprimer la fraude en annulant des transmissions et des préférences frauduleuses fait indiscutablement partie de la compétence provinciale en matière de propriété et de droits civils»[\[58\]](#).

Il renvoie à la définition de Lord Thankerton[\[59\]](#) et conclut que le sens premier du mot «insolvabilité» au paragraphe 91(21) de la *Loi constitutionnelle de 1867* est un sens technique et non un sens général. Il ajoute que lorsque, en 1867, l'on a octroyé au Parlement central le pouvoir exclusif de légiférer en matière de faillite et d'insolvabilité, il n'y avait nulle intention de supprimer les grands systèmes de droit qui réglementent la propriété et les droits civils, une notion capitale, essentielle à leur cohérence[\[60\]](#).

La clause de la faillite au paragraphe 91(21) a pour but de donner au Parlement central une compétence exclusive pour instituer un système particulier réglementant la répartition des biens du débiteur entre ses créanciers. Dans ce domaine, la faculté du Parlement ne peut s'exercer (avec sa compétence implicite) sans empiéter sur les systèmes provinciaux. En pareil cas, la législation fédérale prévaut. Mais le paragraphe 91(21) n'a pas pour but de soustraire à la compétence des provinces les systèmes généraux qui portent sur la propriété et les droits civils comme les articles 1631 à 1636 du Code civil[\[61\]](#).

Pour le juge Beetz, les lois provinciales qui portent sur le paragraphe 92(13), comme celle qui était sous examen dans l'instance, ne peuvent devenir invalides pour le seul motif de la prépondérance ou de la suprématie «virtuelle» du pouvoir fédéral; elles ne deviennent inopérantes qu'en cas d'incompatibilité «réelle» avec les lois fédérales valides. Une province peut prévoir un recours additionnel à ceux prévus par une loi fédérale, s'il n'y a pas incompatibilité.

Le juge Beetz traite de trois causes, le *Renvoi sur l'Alberta Debt Adjustment Act*[\[62\]](#), l'affaire *Canadian Bankers' Association c. Attorney-General for Saskatchewan*[\[63\]](#), et le *Renvoi: Validity of the Orderly Payment of Debts Act, 1959, (Alta.)*[\[64\]](#), dans lesquelles des lois provinciales furent déclarées *ultra vires* au motif qu'elles portaient sur l'insolvabilité. Mais, à son avis, ces lois allaient

beaucoup plus loin que la loi contestée sur laquelle il avait à se prononcer. Elles établissaient un appareil statutaire élaboré.

Les concepts de faillite et d'insolvabilité ne sont pas limités au sens qu'ils avaient en 1867[65]. L'autorité centrale, de plus, pourrait, par législation, établir des tribunaux spéciaux en matière de faillite et d'insolvabilité en vertu de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Par contre, elle peut s'en remettre aux cours provinciales[66].

Le Parlement central peut également édicter des règles de procédure en matière de faillite et d'insolvabilité, règles que doivent respecter les cours provinciales. Il peut également employer son pouvoir accessoire[67]. Il peut enfin modifier l'ordre des privilèges et écarter l'application d'une hypothèque judiciaire prévue au Code civil[68].

IX. LES OPÉRATIONS BANCAIRES ET LA FIDUCIE

Dans l'arrêt *Canadian Pioneer Management Ltd.*[69], le juge Beetz fait les distinctions appropriées entre le commerce bancaire et les fiducies.

Il fait remarquer, au nom de la majorité, que le concept d'opérations bancaires a considérablement évolué au cours des siècles:

La banque conserve la possession ou la propriété des sommes déposées et son obligation constitue une dette en vertu d'un contrat de prêt de consommation et non de prêt à usage. [...]

[I]l semble qu'une compagnie fiduciaire n'a pas le pouvoir de recevoir des sommes d'argent en dépôt d'une façon telle qu'elle devienne le simple débiteur du déposant.

[...]

[T]andis que les sommes d'argent déposées dans une banque deviennent la propriété de la banque qui peut les placer à son gré tant qu'elle se conforme aux dispositions de la Loi sur les banques.

Le type de lois [...] jugées ultra vires dans le Renvoi relatif aux Lois de l'Alberta serait encore jugé invalide aujourd'hui, mais il y a lieu de douter qu'on s'appuierait sur les mêmes motifs car la science économique a évolué.[70]

Lord Denning, cité par le juge Beetz, décrit les traits caractéristiques de l'entreprise bancaire dans l'affaire *United Dominion Trust*:

- (i) ils acceptent de l'argent de leurs clients, encaissent leurs chèques et les portent à leur crédit;*
- (ii) ils honorent les chèques ou les traites tirés sur eux par leurs clients lorsqu'ils sont présentés à l'encaissement et débitent en conséquence leur client. Ces deux caractéristiques entraînent*

également une troisième, savoir, (iii) ils tiennent des comptes courants, ou quelque chose du genre, dans leurs livres où sont portés les crédits et les débits. Ces trois caractéristiques sont à peu près les mêmes que celles énoncées dans Paget, Law of Banking (6e éd.) (1961), à la p. 8:

Nul que ce soit une personne morale ou physique, ne peut être un «banquier» s'il (i) ne tient pas de comptes courants; (ii) ne paie pas de chèques tirés sur lui-même; (iii) n'encaisse pas de chèques pour ses clients.[\[71\]](#)

Au sujet des caisses de crédit et des fiducies, le juge Beetz note:

Dans Dominion Trust Company [(1918) 3 W.W.R. 1023] et La Caisse Populaire Notre-Dame Limitée v. Moyen [(1967) 61 D.L.R. (2d) 118] des juges de première instance ont exprimé l'opinion qu'une compagnie fiduciaire provinciale et une caisse de crédit provinciale pouvaient valablement offrir à leurs déposants un service de chèques.[\[72\]](#)

Et sur la fiducie il conclut:

La relation entre Pioneer Trust et ses clients est de nature fiduciaire et plusieurs de ses opérations relèvent de l'entreprise d'une compagnie fiduciaire. Un grand nombre de ses autres opérations ne sont pas caractéristiques de l'entreprise bancaire bien qu'elles soient également effectuées par des banques à charte. La seule opération effectuée par Pioneer Trust qui peut être caractéristique de l'entreprise bancaire, le service de comptes de chèques, n'est pas exclusive à l'entreprise bancaire. Et finalement, le Parlement qui est l'autorité constitutionnelle compétente en matière de banques et d'opérations bancaires, considère que Pioneer Trust n'est pas une banque et que son entreprise n'est pas une entreprise bancaire. Donc, Pioneer Trust n'est pas une entreprise bancaire.[\[73\]](#)

X. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

L'affaire *Transport Nationaux du Canada Limitée*[\[74\]](#) est relative à l'administration de la justice. On sentait le besoin que la Cour suprême vienne tracer des paramètres plus clairs. Le juge Beetz l'a fait avec bonheur.

Dans cette affaire[\[75\]](#), la Cour suprême conclut que le procureur général du Canada peut porter des accusations et assurer la conduite des procédures pour violation de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. Le juge en chef et trois de ses collègues fondent la validité de l'alinéa 32(1)c de cette loi sur le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le juge Dickson écrit que cet article peut s'appuyer sur les paragraphes 91(27) et 91(2), mais non uniquement sur le paragraphe 91(27). Les juges Beetz et Lamer déclarent que la validité de l'article repose sur le paragraphe 91(2) et ne dépend pas du paragraphe 91(27), peu importe que l'on puisse ou non invoquer ce dernier à l'appui.

On contestait, dans l'affaire *Di Iorio*^[76], la validité d'une disposition législative provinciale qui accordait à la Commission de police du Québec le pouvoir de faire enquête sur tous les aspects du crime organisé; se posait aussi la question de savoir si la Commission pouvait forcer les témoins à répondre aux questions posées dans le cadre de cette enquête. La Cour suprême jugea la disposition valide. Toutefois, le juge en chef Laskin et le juge de Grandpré exprimèrent leur dissidence. Parmi les sept juges de la majorité, les juges Pigeon, Dickson et Beetz produisirent des motifs. Pour la majorité, l'enquête en question (comme celle du coroner d'ailleurs) est une question d'administration de la justice. L'enquête porte sur le crime, mais il n'y a ni procès, ni accusé. Les Pères de la Confédération désiraient que l'administration de la justice pénale soit du ressort des provinces. Le juge Duff, en 1938, et le juge Taschereau, en 1945, l'avaient d'ailleurs clairement reconnu; l'histoire, pour eux, va nettement en ce sens. Les provinces ne sont pas restreintes à l'administration de la justice civile. Il s'agit, dans l'instance, d'une enquête, non d'une procédure criminelle déguisée. Ce faisant, la province administre la justice criminelle. De plus, la province a la faculté d'imposer des peines et des sanctions pour la violation de ses lois. Enfin, les témoins, fait remarquer la Cour, jouissent de la protection prévue à l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

La Cour suprême arriva donc à la conclusion qu'une province pouvait établir une commission d'enquête sur le crime organisé, au motif qu'il s'agissait d'administration de la justice et non de droit criminel et de procédure criminelle.

Dans l'arrêt *Keable*^[77], on a jugé qu'une commission d'enquête provinciale peut enquêter sur les activités de la police provinciale, mais non sur un organisme fédéral comme la Gendarmerie royale du Canada. Cette commission peut cependant enquêter sur des actes individuels. Elle ne peut, par ailleurs, contraindre des ministres fédéraux à produire des documents.

Dans l'affaire *Bisaillon c. Keable*, le juge Beetz, au nom de ses collègues, déclare:

[U]ne loi du Québec ne peut constitutionnellement affecter le principe du secret relatif à l'identité de l'indicateur de police, soit parce que c'est à tous égards un principe de droit criminel [...], soit parce que, si une telle loi était valide sous certains aspects, elle serait inopérante dans l'état actuel du droit.^[78]

XI. LES AUTOCHTONES

Sur la portée du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le juge Beetz s'est illustré à plusieurs reprises par des décisions bien inspirées sur la compétence du Parlement fédéral sur les Indiens comme en témoigne *inter alia* l'arrêt *Four B. Manufacturing*^[79].

Dans cet arrêt^[80], il affirme que l'octroi au Parlement d'une compétence exclusive sur les Indiens ne signifie pas que la totalité des droits et obligations des Indiens tombent sous la compétence fédérale à l'exclusion de toute loi provinciale d'application générale. Les lois provinciales peuvent s'appliquer aux Indiens, en autant qu'elles n'identifient pas les Indiens et ne prétendent pas les régir en leur qualité d'Indiens (*Qua Indians*) et qu'elles ne sont pas écartées par une législation fédérale appropriée. Dans l'arrêt *Four B. Manufacturing Ltd.*^[81], il s'agissait d'une question portant sur les relations de travail sur lesquelles la *Loi sur les Indiens* ainsi que le *Code canadien du travail* sont silencieux. Par conséquent, les lois du travail de la province concernée s'appliquent ainsi que le prévoit l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*.

Par contre, on sait que la *Loi sur les Indiens* prévoit *inter alia* les successions *ab intestat* et le droit de faire un testament. Si les Esquimaux étaient régis par la *Loi sur les Indiens*, ces dispositions leur seraient également applicables ainsi qu'on l'affirme dans l'arrêt *Canadian Pioneer Management Ltd.* [82].

Le juge Beetz fait également remarquer, dans l'arrêt *Four B. Manufacturing Ltd.* [83], que le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* donne au Parlement compétence exclusive sur deux sujets distincts: a) les Indiens et b) les terres réservées aux Indiens. Il s'agit bien des «terres réservées aux Indiens» et non des «Indiens sur les terres réservées aux Indiens». La compétence du Parlement sur les Indiens existe que les Indiens soient sur la réserve ou hors de la réserve.

Le juge Beetz, dans l'affaire *Canard* [84], a dégagé trois principes des arrêts *Drybones* [85] et *Lavell* [86]. Il exposa ses vues sur la portée du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cet article crée une «catégorie raciale» et laisse entrevoir pour les membres de cette race l'établissement d'un «statut particulier». Le paragraphe 91(24) ne définit pas ce qu'est un «Indien». Le Parlement, dans ses limites constitutionnelles, peut donc définir ce terme en se basant sur des critères valables et parmi eux, il n'apparaît pas déraisonnable d'inclure le mariage et la filiation à la lumière de l'histoire législative. De plus, le juge Beetz ajoute:

Le principe de l'égalité devant la loi va généralement à l'encontre de l'idée même du statut et il n'est pas facile de concilier les deux au Canada lorsque l'un est consacré dans une loi de portée quasi constitutionnelle et que l'autre fait partie du droit fondamental du pays. C'est ce que les tribunaux ont tenté de faire dans Drybones et Lavell [87].

Dans l'affaire *Canard* [88], la Cour suprême jugea valides les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux testaments des Indiens résidant ordinairement sur les réserves. Dans cette affaire, il apparaît au juge Beetz qu'il est du pouvoir du Parlement d'inclure, dans les normes de définition du terme «Indiens», le mariage, la filiation, les intermariages, et ce, à la lumière des coutumes et valeurs indiennes.

Le juge en chef Laskin, pour sa part, remarque que le paragraphe 91(24) n'autorise pas *in se* le Parlement à enfreindre les libertés énoncées à la *Déclaration de 1960*. Si le Parlement croit nécessaire, en se basant sur le paragraphe 91(24), d'édicter des dispositions contraires à la *Déclaration de 1960*, il lui est loisible de le faire en recourant à la clause nonobstant; mais le paragraphe 91(24) n'invite pas les tribunaux à faire ce que le Parlement n'a pas choisi de faire.

XII. LE MARIAGE ET LE DIVORCE

En matière de mariage et de divorce, le juge Beetz a fait avancer le débat dans l'affaire *Vadeboncoeur* [89].

Au nom de la Cour, il réaffirme, au passage, le principe selon lequel la constitutionnalité des articles 10 et 11 de la *Loi sur le divorce* est établie [90].

Le savant juge affirme, dans la conclusion de ses motifs, que la Cour n'a pas à répondre à la question relative à la constitutionnalité des articles 212 et 213 du *Code civil du Bas Canada*.

Ces articles ont été abrogés en 1980[91]. La législature québécoise a, par la suite, adopté les articles 538 à 571 du *Code civil du Québec*[92]. Ces articles, sauf ceux ayant trait à certaines mesures provisoires[93] et au règlement des intérêts financiers des époux[94], n'ont pas encore été mis en vigueur étant donné la compétence exclusive du Parlement fédéral en matière de divorce.

Nous avons donc un système dualiste pour la pension alimentaire et la garde des enfants. Si ces questions se soulèvent lors d'un divorce, le Parlement central a compétence. La *Loi sur le divorce* s'applique[95]. Si ces questions se posent durant le mariage, indépendamment de la question du divorce, les provinces ont compétence[96].

XIII. LE DROIT MARITIME

Le juge Beetz et son collègue le juge Lamer souscrivent aux motifs de la dissidence du juge Chouinard dans l'arrêt *Miida Electronics Inc.*[97] en matière de droit maritime. Cette dissidence apparaît juste.

Le juge Chouinard écrit:

Avec égards, j'estime que le délit commis à Montréal ,, la négligence dans la garde de marchandises entreposées ,, relève de la compétence des tribunaux civils du Québec et non de celle de la Cour fédérale.[98]

XIV. LA RADIODIFFUSION

Dans l'affaire *Dionne*[99], où les trois juges civilistes sont dissidents, la Cour suprême déclare à la majorité (6-3) que le Parlement a une compétence exclusive à l'égard de la réglementation des stations de télévision par câble et de leur programmation, du moins quand cette dernière implique l'interception de signaux de télévision et leur retransmission aux abonnés d'une entreprise de télévision par câble. Les trois juges civilistes, dans leur dissidence, opinent que, dans cette instance, la question était de savoir si l'indiscutable compétence fédérale en matière de radiocommunication implique une compétence législative exclusive qui s'étend à tous les systèmes de câblodistribution qui font usage de signaux reçus par radiocommunications ou si cette compétence inclut seulement l'aspect communication.

La minorité fit remarquer que du point de vue matériel, c'est-à-dire celui de la structure physique caractéristique du système par câbles, l'aspect provincial domine. Il n'y a pas de raison de faire une distinction, selon les trois juges civilistes dissidents entre les câbles utilisés par les entreprises de câblodistribution et les lignes téléphoniques et télégraphiques. Les entreprises de téléphone et de télégraphe, font-ils remarquer, relèvent des provinces si elles opèrent à l'intérieur des provinces. Il devrait en être ainsi pour les entreprises de câblodistribution.

Un système de câble se distingue de la radiodiffusion tout comme une entreprise de navigation ,, qui peut être provinciale ,, se distingue de la navigation qui est de compétence fédérale. Le système de câble diffère parce que ses voies de communication sont des câbles métalliques portés par des poteaux dans un territoire défini au lieu d'être des ondes. La câblodistribution peut être restreinte à un territoire alors que les ondes voyagent sans frontières.

XV. L'ENVIRONNEMENT

Dans le domaine de l'environnement, matière devenue si importante ces dernières années, deux arrêts méritent notre attention, le *Renvoi sur la Loi anti-inflation*^[100], déjà analysé, et l'affaire *Crown Zellerbach Canada Limited*^[101]. On remarque une constante chez le juge Beetz dans ces deux arrêts. Les juges La Forest, Beetz et Lamer sont dissidents dans l'affaire *Crown Zellerbach Canada Limited*^[102]. Le juge La Forest écrit des motifs qui, à mon avis, sont bien fondés. Les juges Beetz et Lamer l'appuient. La minorité rejette, avec raison, le retour à la théorie de la dimension nationale. Cette dernière théorie ne m'apparaît pas heureuse pour l'équilibre du fédéralisme canadien; la théorie de l'urgence nationale, qui est parfois nécessaire, suffit. On peut y recourir en cas de véritable nécessité.

Dans l'affaire *Crown Zellerbach Canada Limited*^[103], la Cour suprême a eu à se prononcer sur la validité de la *Loi sur l'immersion des déchets en mer*. Le paragraphe 4(1) de la loi en question interdit l'immersion en mer de déchets, sauf en conformité avec un permis. La mer est définie comme incluant les eaux intérieures du Canada, les eaux douces étant exceptées.

Une majorité de juges arrivent à la conclusion que les rubriques de l'article 91 de la Constitution, qui énumère les pouvoirs fédéraux, ne sont pas suffisantes pour étayer la constitutionnalité du paragraphe 4(1); mais, selon la Cour, le Parlement fédéral peut invoquer la théorie de l'intérêt national.

Pour la minorité, le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'immersion des déchets en mer* va trop loin et vise des activités: 1) dans des eaux provinciales; 2) par des entreprises locales; 3) sur des biens-fonds provinciaux. Ce paragraphe viole le partage des compétences législatives.

XVI. L'ORDRE LOCAL ET PRIVÉ

Dans l'affaire *Dupond*^[104], le juge Beetz a mis en lumière la portée de la compétence provinciale en vertu du paragraphe 92(14) en se référant à des arrêts antérieurs; il cite notamment les propos du célèbre juge en chef Duff dans le *Renvoi sur la loi d'adoption de l'Ontario*^[105]. Ce dernier affirme que l'administration de la justice et, en général, la police, l'application du droit criminel, l'élimination du crime et des troubles de l'ordre public ont, depuis le début de la Confédération, été reconnues comme étant de la responsabilité des provinces. Le savant juge ajoute que les provinces, directement ou par l'intermédiaire des municipalités, ont également assumé la responsabilité du contrôle des conditions sociales susceptibles d'inciter au vice et au crime.

Dans l'arrêt *Dupond*^[106], la Cour suprême avait à se prononcer sur la validité d'une ordonnance de la ville de Montréal interdisant la tenue d'assemblées, de défilés et d'attroupements pendant 30 jours. La majorité arriva à la conclusion que c'était une mesure préventive, un règlement de police comme dans l'affaire *Hodge*^[107], et que la mesure visait à supprimer les conditions susceptibles de favoriser le crime. Il n'y avait pas d'atteinte à la liberté d'opinion. La validité de la mesure s'appuyait sur les paragraphes 8, 13, 14, 15 et 16 de l'article 92. Le juge Beetz fit remarquer que le droit de tenir des réunions publiques sur un chemin public ou dans un parc est inconnu en droit anglais. Le juge Beetz renvoie concrètement au partage des pouvoirs en matière de libertés fondamentales et énonce six principes:

1. *Aucune des libertés mentionnées dans la [Déclaration canadienne des droits] n'a été consacrée par la constitution au point d'être mise hors de la portée de toute législation.*

2. *Aucune de ces libertés ne correspond à une seule matière relevant de la compétence exclusive fédérale ou provinciale.*

[...]

3. *Les libertés d'expression, de réunion et d'association, ainsi que la liberté de la presse et la liberté de religion, sont distinctes et indépendantes de la faculté de tenir des assemblées, des défilés, des attroupements, des manifestations, des processions dans le domaine public d'une ville.*

[...]

4. *Le droit de tenir des réunions publiques sur un chemin public ou dans un parc est inconnu en droit anglais.*

[...]

5. *La tenue d'assemblées, de défilés ou d'attroupements dans le domaine public est une question qui, selon l'aspect, relève de la compétence fédérale ou provinciale.*

[...]

6. *La Déclaration canadienne des droits ne s'applique pas à la législation provinciale ou municipale*[\[108\]](#).

Un mot sur la Charte canadienne des droits et libertés

Dans le domaine de la Charte constitutionnelle de 1982, la contribution du juge Beetz est plus difficile à évaluer. Elle s'étend sur une période beaucoup plus courte: cinq ans. Jean Beetz au cours des années 1968 à 1973 fut conseiller constitutionnel du Premier ministre du Canada. Avait-il conservé, ces dernières années, la même foi dans les vertus d'une Charte constitutionnelle? Craignait-il que cette Charte puisse parfois faire remonter à la surface des querelles que l'on croyait jusqu'ici éteintes? On peut s'interroger! Pourtant, dans l'affaire *Metropolitan Stores*[\[109\]](#), il n'a pas craint d'affirmer carrément le caractère innovateur et évolutif de la Charte:

Même au stade du débat sur le fond, il n'y a pas de place pour la présomption de constitutionnalité selon le sens littéral déjà mentionné: le caractère innovateur et évolutif de la Charte canadienne des droits et libertés s'oppose à la notion voulant qu'une disposition législative puisse être présumée conforme à celle-ci.[\[110\]](#)

[...]

Il ne faut cependant pas conclure que cette proposition a nécessairement un effet sur ce qu'on a parfois appelé, peut-être improprement, les autres significations de la «présomption de constitutionnalité».

[...]

[L]a «présomption de constitutionnalité» est la règle d'interprétation selon laquelle une loi contestée doit, autant que possible, être interprétée de manière qu'elle soit conforme à la Constitution. Cette règle d'interprétation est bien connue et est généralement acceptée et appliquée sous l'empire des dispositions de la Constitution relatives au partage des pouvoirs entre le Parlement et les législatures provinciales [...] Quant à savoir si cette règle d'interprétation s'applique par ailleurs dans le domaine de la Charte est un point controversé. [...] Je m'abstiens d'exprimer une opinion sur cette question qui, elle aussi, ne se pose qu'au moment de l'examen du fond du litige.[\[111\]](#)

On discerne toujours tout son talent dans ses jugements sur la Charte, mais, dans l'ensemble, le coeur semble moins présent que dans ses jugements sur le partage des compétences.

CONCLUSION

Sur les plans du partage des compétences législatives et de l'orientation du fédéralisme, le juge Beetz se situe facilement dans la lignée de nos plus grands juges: Sir Lyman Duff, Ivan Rand, Louis-Philippe Pigeon, Bora Laskin et Brian Dickson, pour ne mentionner que ceux qui ont quitté notre Cour suprême. Les juges Duff et Beetz m'apparaissent l'emporter par la clarté et l'élégance de leur style.

On consultera et l'on citera longtemps les écrits, jugements et dissidences de l'honorable Jean Beetz. Ce dernier avait le culte du mot juste; sa langue était châtiée, sa phrase toujours bien construite et claire, son style élégant et sa pensée profonde. Nous étions en présence d'un juriste, d'un philosophe et d'un humaniste. Il est certes l'un des esprits les plus remarquables qu'il m'ait été donné de rencontrer dans ma vie.

L'esprit analytique et profond de Jean Beetz avait fait de lui le conseiller constitutionnel idéal. Cette richesse de qualités, par contre, a pu l'empêcher quelquefois d'être le décideur dont la Cour suprême, dans le domaine de la *Charte canadienne des droits et libertés* avait besoin. La Charte constitutionnelle des droits de 1982 est le plus grand défi de la Cour suprême, affirmait le juge en chef Dickson en 1985, lui qui laissa une marque profonde dans ce domaine. C'est aussi le plus grand événement judiciaire depuis l'adoption du fédéralisme en 1867. Le «constitutionnalisme» canadien comprend désormais un autre élément, celui de la constitutionnalisation des droits et libertés.

On prête au président Woodrow Wilson l'idée que la Cour suprême américaine est une «constituante permanente». L'histoire lui donne raison! C'est également le cas chez nous! Notre plus haute Cour interprète la Constitution, oriente le fédéralisme et explicite la Charte constitutionnelle des droits pour la bonne raison que le constituant utilise des termes généraux, parfois vagues, voire ambigus. Les lois constitutionnelles naissent des compromis politiques. Il faut donner vie à ce contrat social qu'est la Constitution. C'est sans doute là la mission la plus importante d'une Cour suprême dans une fédération. Sur ce plan encore, le juge Beetz aura joué un rôle essentiel, peut-être même inégalé.

Il aura puissamment contribué à équilibrer le fédéralisme canadien. Nous lui devons beaucoup.

[1] Sénateur et professeur de droit constitutionnel à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Professeur émérite depuis le 1er juillet 1994.

[2] *Dans l'affaire de l'article 55 de la Loi sur la Cour suprême et dans l'affaire des questions soumises par le gouverneur en conseil sur la validité de la Loi anti-inflation par le décret C.P. 1976-581*, [1976] 2 R.C.S. 373 (ci-après cité: «*Renvoi sur la Loi anti-inflation*»).

[3] *Id.*, 463.

[4] Jean BEETZ, «Les attitudes changeantes du Québec à l'endroit de la Constitution de 1867», dans Paul-A. CRÉPEAU et C.B. MacPHERSON (dir.), *The Future of Canadian Federalism* ,, *L'avenir du fédéralisme canadien*, Montréal, Éditions P.U.M., 1965, p. 113, à la page 120.

[5] *Renvoi sur la Loi anti-inflation*, précité, note 1, 460 et 461.

[6] *Id.*, 461.

[7] *Id.*

[8] Voir aussi James C. MACPHERSON, «In Memoriam. The Honourable Jean Beetz», (1991) 29 *Osgoode Hall L.J.* 677, 678: «You will be reading what is, in my opinion, the single best written judgment in a distribution of powers case in the history of Canadian constitutional law ,, the dissenting judgment of Justice Jean Beetz.»

[9] 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3.

[10] *Robinson c. Countrywide Factors Ltd.*, [1978] 1 R.C.S. 753.

[11] Précité, note 1.

[12] *Id.*, 450.

[13] *Russell c. La Reine*, (1981-82) 7 A.C. 829.

[14] *Attorney-General for Ontario c. Canada Temperance Federation*, [1946] A.C. 193 (ci-après cité: «*Arrêt sur la tempérance*»).

[15] Précité, note 1.

[16] *In Re Regulation and Control of Radio Communication in Canada*, [1932] A.C. 304.

[17] *Munro c. Commission de la Capitale nationale*, [1966] R.C.S. 663 (ci-après cité: «*Affaire sur la capitale nationale*»).

[18] *Renvoi sur la Loi anti-inflation*, précité, note 1, 458.

[19] [1915] A.C. 330, 339.

[20] (1881-82) 7 A.C. 96.

[21] [1989] 1 R.C.S. 705, 715.

[22] J. BEETZ, *loc. cit.*, note 3, 126 et 127.

[23] *Montcalm Construction Inc. c. Commission du salaire minimum*, [1979] 1 R.C.S. 754.

[24] *Northern Telecom Limitée c. Travailleurs en communication du Canada*, [1980] 1 R.C.S. 115.

[25] *Montcalm Construction Inc. c. Commission du salaire minimum*, précité, note 22.

[26] *Reference as to the Validity of the Industrial Relations and Dispute Investigation Act, R.S.C. 1952, c. 152 and Applicability in respect of Certain Employees of the Eastern Canada Stevedoring Company*, [1955] R.C.S. 529 (ci-après cité: «*Affaire des débardeurs*»).

[27] *Re as to the Applicability of the Minimum Wage Act of Saskatchewan to an Employee of a Revenue Post Office*, [1948] R.C.S. 248 (ci-après cité: «*Affaire des bureaux de postes à commission*»).

[28] *Commission du salaire minimum c. Bell Telephone Company of Canada*, [1966] R.C.S. 767.

[29] *Union des facteurs du Canada c. M. & B. Entreprises Ltd.*, [1975] 1 R.C.S. 178 (ci-après cité: «*Affaire sur les facteurs*»).

[30] *Four B. Manufacturing Limited c. Travailleurs unis du vêtement d'Amérique*, [1980] 1 R.C.S. 1031. Il y a lieu aussi de consulter l'arrêt *Northern Telecom Limitée c. Travailleurs en communication du Canada*, précité, note 23.

[31] *Canadian Pioneer Management Ltd. c. Conseil des relations du travail de la Saskatchewan*, [1980] 1 R.C.S. 433.

[32] Précitée, note 24.

[33] *Agence Maritime Inc. c. Conseil canadien des relations ouvrières*, [1969] R.C.S. 851.

[34] *Commisison du salaire minimum c. Bell Telephone Company of Canada*, précité, note 27.

[35] Précitée, note 24.

[36] *Agence Maritime Inc. c. Conseil canadien des relations ouvrières*, précité, note 32, 860.

[37] *Northern Telecom Limitée c. Travailleurs en communication du Canada*, précité, note 23, 132.

[38] *Id.*, 132.

[39] *Northern Telecom Canada Limitée c. Syndicat des travailleurs en communication du Canada*, [1983] 1 R.C.S. 733.

[40] *Alltrans Express Ltd. c. Workers' Compensation Board de la Colombie-Britannique*, [1988] 1 R.C.S. 897.

[41] *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Bell Canada*, [1988] 1 R.C.S. 749 (ci-après cité: «*Bell Canada*»).

[42] *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Courtois*, [1988] 1 R.C.S. 868.

[43] Précité, note 40.

[44] *Id.*, 841.

[45] *Id.*, 856.

[46] *Syndicat des employés de la Fonction publique de l'Ontario c. Procureur général de l'Ontario*, [1987] 2 R.C.S. 2.

[47] Annexe B de la *Loi de 1982 sur la Canada* (1982, R.-U., c. 11).

[48] Renvoi à la *Cour d'appel du Québec relatif à un projet de résolution portant adresse commune à Sa Majesté la Reine concernant la Constitution du Canada*, [1981] 1 R.C.S. 753 (ci-après cité: «*Renvoi sur le rapatriement de la Constitution*»).

[49] Renvoi à la *Cour d'appel du Québec concernant la Constitution du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 793 (ci-après cité: «*Renvoi sur le veto du Québec*»).

[50] *Syndicat des employés de la Fonction publique de l'Ontario c. Procureur général de l'Ontario*, précité, note 45.

[51] *Id.*, 40.

[52] Voir la Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1867*, précitée, note 8.

[53] Sur l'expression «*Constitution de la province*», voir l'arrêt *Syndicat des employés de la fonction*

[54] *Id.*, 37 et 38.

[55] J. BEETZ, *loc. cit.*, note 3, 119.

[56] Voir Gérard-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1990, pp. 367-407.

[57] *Robinson c. Countrywide Factors Ltd.*, précité, note 9.

[58] *Id.*, 803.

[59] *Attorney-General for British Columbia c. Attorney-General for Canada*, [1937] A.C. 391, 402, (1937) 18 C.B.R. 217.

[60] *Robinson c. Countrywide Factors Ltd.*, précité, note 9.

[61] Consulter, au sujet de l'action paulienne, l'arrêt *Gingras c. General Motors Products of Canada Ltd.*, [1976] 1 R.C.S. 426, 432-436.

[62] *Attorney-General for Alberta c. Attorney-General for Canada*, [1943] A.C. 356 (ci-après cité: «*Renvoi sur l'Alberta Debt Adjustment Act*»).

[63] [1956] R.C.S. 31.

[64] [1960] R.C.S. 571.

[65] *Attorney-General for British Columbia c. Attorney-General for Canada*, précitée, note 58.

[66] *Valin c. Langlois*, [1879-80] 5 A.C. 115.

[67] *Cushing c. Dupuy*, [1879-80] 5 A.C. 409, 415 et 416.

[68] *Royal Bank of Canada c. Larue*, [1928] A.C. 187.

[69] *Canadian Pioneer Management Ltd. c. Conseil des relations du travail de la Saskatchewan*, précité, note 30.

[70] *Id.*, 450, 451 et 458.

[71] *Id.*, 460 (Traduction).

[72] *Id.*, 461.

[73] *Id.*, 470.

[74] *Procureur général du Canada c. Transports Nationaux du Canada Limitée*, [1983] 2 R.C.S. 206.

[75] *Id.*

[76] *Di Iorio c. Gardien de la prison commune de Montréal*, [1978] 1 R.C.S. 152.

[77] *Procureur général du Québec c. Procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 218 (ci-après cité: «Keable»).

[78] *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60, 109.

[79] *Four B. Manufacturing Limited c. Travailleurs unis du vêtement d'Amérique*, précité, note 29.

[80] *Id.*

[81] *Id.*

[82] *Canadian Pioneer Management Ltd. c. Conseil des relations du travail de la Saskatchewan*, précité, note 30.

[83] *Four B. Manufacturing Limited c. Travailleurs unis du vêtement d'Amérique*, précité, note 29.

[84] *Procureur général du Canada c. Canard*, [1976] 1 R.C.S. 170.

[85] *R. c. Drybones*, [1970] R.C.S. 282.

[86] *Procureur général du Canada c. Lavell*, [1974] R.C.S. 1349.

[87] *Procureur général du Canada c. Canard*, précité, note 83, 205 (nous avons souligné).

[88] *Id.*

[89] *Vadeboncoeur c. Landry*, [1977] 2 R.C.S. 179, 184.

[90] *Id.*, 184.

[91] L.Q. 1980, c. 39, art. 68.

[92] *Id.* Devenus avec l'entrée en vigueur du nouveau Code civil, les articles 516 à 521 du *Code civil du Québec*.

[93] Voir les articles 388, 499 à 503 et 3138 du *Code civil du Québec*.

[94] Voir les articles 427 à 430 du *Code civil du Québec* qui traitent, notamment, de la prestation compensatoire.

[95] Voir les articles 15 à 17 de la *Loi de 1985 sur le divorce*, S.C. 1986, c. 4.

[96] Pour ce qui concerne le Québec, voir *inter alia* les articles 453, 501, 589, 596, 685 et 686.

[97] *Ito-International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc.*, [1986] 1 R.C.S. 752.

[98] *Id.*, 801.

[99] *Régie des services publics c. Dionne*, [1978] 2 R.C.S. 191. Les trois juges civilistes sont les juges Pigeon, Beetz et de Grandpré.

[100] Précité, note 1.

[101] *R. c. Crown Zellerbach Canada Limited*, [1988] 1 R.C.S. 401.

[102] *Id.*

[103] *Id.*

[104] *Procureur général du Canada c. Ville de Montréal*, [1978] 2 R.C.S. 770 (ci-après cité: «Dupond»).

[105] *Reference: Authority to Perform functions vested by the Adoption Act, the Children's Protection Act, Children Unmarried Parents Act, the Deserted Wive's and Children's Maintenance Act of Ontario*, [1938] R.C.S. 398 (ci-après cité: «Renvoi sur la loi d'adoption de l'Ontario»). Une étude de R. PÉPIN intitulée «Le pouvoir des provinces canadiennes de légiférer sur la moralité publique», (1988) 10 *R.G.D.* 865, souscrit à cette thèse.

[106] Précité, note 103.

[107] *Hodge c. La Reine*, [1883-84] 9 A.C. 117.

[108] *Dupond*, précité, note 103, 796-798.

[109] *Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110.

[110] *Id.*, 122.

[111] *Id.*, 124 et 125.